

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai  
St-Antoine, n° 27, et grande  
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de  
P. Justin, place de la Bourse,

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24  
heures avant les journ. de Paris.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 10 mai.

## COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(Fin de la 3<sup>e</sup> audience. — 7 mai 1835.)

PROCÈS D'AVRIL.

Nous n'avons rien à ajouter au compte rendu du commencement de l'audience tel que nous l'avons donné hier par notre correspondance. Les personnes qui le compareront avec celui des journaux de Paris, arrivés ce soir, s'apercevront facilement de sa fidélité vraiment extraordinaire quand on songe avec quelle rapidité il a été recueilli, copié et expédié.

Nous nous sommes arrêtés au moment où M. Baune achevait, au milieu du plus violent tumulte, la protestation que tous les accusés, moins huit, l'avaient chargée de prononcer en face de la cour. C'est la même protestation que nous donnons plus haut tout entière, et avec les signatures de ceux des accusés qui l'ont approuvée.

Quand M. Baune finissait de parler, M. Martin (du Nord) achevait également ses conclusions tendant à obtenir de la cour qu'elle jugât, tant en l'absence qu'en la présence des accusés, de manière que, pour figurer exactement cette partie des débats, quelques journaux ont placé parallèlement sur deux colonnes les conclusions de M. Martin (du Nord) et la protestation des accusés.

On se représente facilement quel devait être la situation de l'assemblée ; les accusés qui, dans le bruit continu et l'agitation inexprimable qui remue toute la salle, n'ont pas entendu la lecture de ces conclusions, semblent en comprendre le motif et le but.

Tous, d'une seule voix, et montés sur leurs bancs : Condamnez-nous ! condamnez-nous !

On explique cette unanime exclamation par le souvenir de l'incident qui a signalé l'audience précédente : les accusés ont pensé que le ministère public renouvellerait, à l'égard de l'un d'eux, les réquisitions qu'il avait déjà faites contre l'accusé Cavaignac.

M. le président s'efforce en vain d'obtenir le silence.

Les accusés : Condamnez-nous ! Nous voulons être condamnés ! Condamnez-nous !

M. Martin (du Nord) s'agite beaucoup.

Les huissiers parcourent la salle dans tous les sens.

M. le président : Gardes municipaux, faites asseoir les accusés. A cet ordre, les protestations redoublent : les gardes municipaux engagent les accusés à s'asseoir, M. Feisthamel entre à plusieurs reprises dans l'enceinte de la cour, et revient communiquer aux gardes les ordres du président. L'un d'eux avance le bras et touche l'épaule de l'accusé Caussidière, père.

Caussidière, qui est d'une haute stature, et qui paraît doué d'une force peu commune, se retourne, et s'adressant au garde : Ne me touchez pas, crie-t-il d'une voix tonnante ! parlez-moi honnêtement et je vous répondrai ; mais si vous me touchez.....

En disant ces mots, Caussidière prend d'une main l'autre garde municipal qui est à sa droite, le soulève, et, l'apportant pour ainsi dire aux yeux de son camarade étonné : Voilà mon garde, dit-il ; mais apprenez qu'un sergent de la vieille garde, un soldat de l'armée d'Égypte, ne se laissera pas toucher par un conscrit comme vous. J'ai tiré plus de coups de fusil que vous n'en tirerez jamais ; je suis un vieux Égyptien, moi ! qu'on ne me touche pas !.....

Le colonel Feisthamel à ses gardes municipaux : Par le flanc droit et par le flanc gauche, droite ! gauche ! pas accéléré ! marche !

Les gardes municipaux défilent ; les accusés les suivent en silence sans opposer la moindre résistance.

A trois heures, les pairs quittent tumultueusement leurs sièges, et se retirent.

Il ne reste au banc des défenseurs que l'avocat Crivelli.

On s'entretient vivement dans les tribunes des incidents qui viennent de se succéder. On s'accorde à dire que le procès devient de plus en plus impossible.

A 5 heures, le bruit se répand que la cour est en permanence. A cet instant un commissaire de police en écharpe et l'épée au côté fait sortir les témoins à charge. Les témoins à décharge ne quittent pas leurs places.

Quelques minutes avant six heures l'huissier Sajou dit à haute voix : « La cour, n'ayant pas fini son délibéré, ne rentrera pas à l'audience. »

La foule se retire lentement et dans un morne silence.

Ainsi a fini la troisième audience ; le résumé des journaux que nous publions ci-après fera connaître l'impression qu'elle a produite à Paris. On remarquera surtout les extraits du Temps, du Constitutionnel, du Courrier Français, journaux non ministériels, mais monarchiques, et qui, par leur clientèle, représentent assez fidèlement l'opinion des électeurs et de la garde nationale parisienne.

Le lendemain vendredi 8 mai, le Moniteur a annoncé que

la cour des pairs ne se réunirait pas en audience publique. C'est dans la chambre du conseil et à huis-clos que les nobles pairs continueront à chercher le moyen de sortir d'embarras.

La délibération de jeudi soir qui a suivi l'audience publique s'est prolongée jusqu'à sept heures.

Le Constitutionnel assure, dans sa seconde édition, que le président Pasquier, dans cette séance secrète, a exposé à ses collègues qu'il ne pensait pas que les conclusions de M. le procureur-général pussent être admises en entier par la cour ; que ce mode de procéder en l'absence des accusés détenus, lui paraissait contraire aux traditions consacrées. Plusieurs autres magistrats ont appuyé l'opinion de M. le président.

Après une vive discussion, la cour a désigné, dit-on, sept de ses membres pour lui faire un rapport sur l'incident.

Nous trouvons dans notre correspondance que, vendredi, à 3 heures et demie, les pairs délibéraient encore.

Il est bien clair que ce n'est pas au Luxembourg que se préparent les grandes mesures, mais bien aux Tuileries, dans le conseil des ministres. Il faudra que ce procès politique finisse par un coup-d'état ; il n'y a jamais eu d'autre issue possible, car l'amnistie aussi était un coup-d'état.

Ajouterons-nous maintenant les bruits qui se sont répandus à Lyon aujourd'hui ? On disait que hier, à la nuit tombante, M. Rivet, le préfet, a reçu une dépêche télégraphique, portant qu'au moment où l'audience de samedi allait commencer, une lutte violente s'est engagée entre les accusés et les gardes municipaux chargés de les conduire dans la salle. Nous rapportons ce bruit sans le garantir, et nous sommes d'autant moins disposés à y ajouter foi, que le Courrier de Lyon, dont les relations intimes avec la préfecture sont assez connues, n'en a rien dit ce matin. Cependant, dans la difficile position que se sont créée, comme à plaisir, la chambre des pairs et ceux qui la font mouvoir, tout est possible comme tout est croyable.

Aujourd'hui dimanche, trente nouveaux témoins, tous habitants de la Guillotière, ont été assignés à comparaître le 26 de ce mois devant la cour des pairs ; les uns sont à charge, c'est le petit nombre ; parmi eux se trouve un agent de police. Le plus grand nombre est appelé à la requête des accusés.

## PROCÈS D'AVRIL.

Paris, 8 mai.

La séance d'hier s'est terminée sans résultat, et la délibération en chambre du conseil a été continuée à aujourd'hui, par l'impossibilité où on a été de s'entendre, tant étaient profondes les émotions de l'assemblée et le découragement des meneurs du débat.

Ce qui a apparu clairement, c'est que si les conclusions de M. Martin (du Nord), procureur-général, pour faire juger les accusés absens ou présens, étaient adoptées par la majorité, cette majorité serait très faible, et que l'opposition de la minorité était si vive que la plupart des dissidents menaçaient de se retirer du procès par une protestation, à leur tour, si le scandale d'un jugement sur pièces devait être donné.

Quelques pairs accusaient hautement MM. Pasquier et Decazes de tous les embarras présents, et ceux-ci se rejetaient sur un grand personnage, de la nécessité où ils avaient été de faire ce procès, et sur MM. Thiers, Gisquet et Persil, de la manière brutale et gauche dont il avait été conduit.

Visiblement MM. Pasquier et Decazes avaient perdu la tête ; M. d'Argout poussait des cris perçants pour demander prompt justice. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on s'est séparé sans qu'aucune solution formelle ait pu être proposée.

Dans la soirée, deux pairs seulement ont paru chez M. Dupin, dont c'était le jour de réception. Ce sont MM. Seguier et Siméon. Il a été impossible de tirer d'eux des paroles raisonnables et un discours suivi ; M. Siméon surtout, vieillard dont l'esprit est d'ordinaire si présent, était complètement démoralisé ; chez M. Seguier, il n'y avait qu'accroissement dans le désordre habituel de ses idées.

Ce matin la section criminelle de la cour de cassation a été consultée en chambre du conseil, sur la marche qui pourrait être suivie dans la position monstrueuse où se trouve en ce moment l'affaire du procès d'avril. C'est M. Portalis, premier président de la cour de cassation et vice-président de la cour des pairs, qui a été chargé de poser les questions.

Un membre, M. de Bastard, autre vice-président de la cour des pairs, a proposé l'ajournement à six mois. Ce moyen a été combattu, mais sans qu'on en proposât d'autres. Unanimentement le réquisitoire de M. Martin (du Nord) était qualifié de monstrueuse illégalité, et la personne et la capacité du triste magistrat étaient l'objet des plus dures critiques. Il n'y

avait qu'une voix pour accuser aussi tout le reste de la procédure, et un membre disait tout haut que les nullités de la procédure étaient déjà deux fois plus nombreuses que les incidents du procès.

— La réunion Fulchiron, qui se croit un pouvoir dans l'état, a proposé avant-hier de prendre à la tribune des conclusions contre MM. Audry de Puyraveau et Cormenin, pour la signature donnée par ces députés à la protestation des défenseurs du procès d'avril. C'est M. Jaubert qui aurait porté la parole.

## SÉANCES DE LA CHAMBRE.

La chambre des députés a commencé la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1834.

M. Tbiers, qui commande les sergens de ville au Luxembourg, ne s'est même pas donné la peine de venir se justifier des reproches d'excessive légèreté qui lui ont été adressés dans le rapport de la commission. C'est M. Duchâtel qui s'est constitué l'avocat d'office de son collègue. Ses explications n'ont trouvé des approbateurs que sur les bancs purement doctrinaires. Ce n'a pas été une chose peu digne d'attention, que de voir des membres de la majorité, MM. His, Enouf et autres, venir, au nom de la commission, diriger les insinuations les plus graves contre M. le ministre de l'intérieur.

M. His a dit : « M. le ministre de l'intérieur avait 400,000 f. en caisse, produit des brevets d'invention ; il n'a accusé que 340,000 f. Pourquoi cette différence de 60,000 f. Il n'est cependant pas difficile de compter des espèces que l'on a en caisse. »

A ces mots foudroyants, M. Duchâtel n'a plus su que balbutier.

Maintenant on nous demandera peut être comment il se fait que des hommes comme M. Enouf et His, qui sont si peu confiants dans nos ministres, les soutiennent dans toutes les occasions importantes. Là est tout le secret de notre situation.

La plupart des plus honorables députés de la majorité se rallient au ministère en désespoir de cause, parce qu'il n'y a pas d'autre ministère disponible ; ils se rallient au ministère parce qu'ils craignent le retour de crises semblables à celles de novembre, et qu'ils tremblent que l'ordre public ne soit troublé.

Il faut avouer que les doctrinaires ont fait bien adroitement leur lit, puisqu'ils forcent à les appuyer des hommes qui réprouvent leurs actes de la manière la plus éclatante !

## PROTESTATION DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Les accusés de Lyon, de Paris, de Lunéville, de Marseille, d'Épinal, de Besançon, d'Arbois, de Grenoble, de Saint-Étienne, soussignés ;

Après les faits graves qui ont eu lieu aux deux premières audiences et à celle de ce jour, croient qu'il est de leur dignité, comme de leur devoir, d'adresser à la cour des pairs la déclaration suivante :

« La cour a, par son premier arrêt, violé le droit de la libre défense.

« Cour souveraine, armée du pouvoir le plus exorbitant, jugeant sans contrôle, procédant sans loi, elle enlève la garantie la plus sainte à des accusés qui sont ses ennemis politiques ; qu'elle retient depuis quatorze mois dans les prisons, et qu'elle force à venir défendre devant elle leur honneur et leur vie.

« Hier elle a été plus loin encore, et, contrairement à tous les usages des cours criminelles, où la parole n'est interdite qu'après la clôture des débats, elle a refusé d'entendre un accusé parlant au nom des autres ; et, chose inouïe, elle a prononcé un arrêt contre lui, sans permettre à personne ni à lui-même de dire un seul mot pour sa défense.

« Enfin, M. le président voulait faire commencer la lecture de l'acte d'accusation, alors même que l'identité des accusés n'était pas constatée, et que nul défenseur ne se trouvait présent à l'audience.

« Tous ces actes constituent des violences judiciaires qui sont les précédents naturels des violences administratives auxquelles la cour des pairs veut aboutir.

« Dans cette situation, les accusés soussignés déclarent que, la défense étant absente, les apparences même de la justice sont évanouies ; que les actes de la cour des pairs ne sont plus à leurs yeux que des mesures de force, dont toute la sanction se trouve dans les baïonnettes dont elle s'entoure.

« En conséquence, ils refusent désormais de participer par leur présence à des débats où la parole est interdite et aux défenseurs et aux accusés ; et, convaincus que le seul recours des hommes libres est dans une inébranlable fermeté, ils déclarent qu'ils ne se présenteront devant la cour des pairs que contraints par la force, et qu'ils la rendent per-

sonnellement responsable de tout ce qui peut suivre la présente résolution.

Palais du Luxembourg, le 7 mai.  
 « E. Beaune, Lagrange, Granger, Vignerte, Guinard, Martin Maillefer, Thomas, Tiphaine, N. Lebon, P. Pichonnier, Landolphe, Caussidière père, Caussidière fils, G. Cavaignac, P. Reverchon, Riban, Charmy, de Regnier, P. Fouet, Edouard Albert, Recurt, Stiller, Tricotel, Farolet, Geslin-Bernard, Lapotaire, Mathieu, Buzelin, Bechet, Rosières, Mathon, Cahusac, Guibout, Marc Reverchon, Armand Marrast, E. Montaxier, Hubin de Guer, Pornin, Poirotte, E. Varé, Chilman, Herbert fils, X. Sauriac, Imbert, A. Froidevaux, Delente, Fournier, Kersausie, Caillet, Delaquis, Chatagnier, Julien, Emile Caillié, Billon, Pruvost, Tassin, Eugène Candre, Crevat, N. Gueroult, Roger Bastien, Deleyen, Henri Leconte, Lenormant, Rossary, Berrier-Fontaine, Beaumont, Benoît Catin, Rocksinki, Tourrés, Desgarnier, Despinas, Ravachol, P. A. Martin, Hugon, Thion, Didier, Bertholat, Carrier, Marigné, Auguste Girard, L. Margot, Huguet, Cachot, Chéry, Corréa, Pradel, Villiard, Chagny, Bille, Didier, Guichard, Charles, Jobely, Lafont, Morel, Lange, Desvoya, Gayet, Noir, Mazoyer aîné, Raggio, Blanc, Ratiné, Doyé, Butet, Adam Laporte, Mercier.

« Hier encore je croyais la défense possible et honorable, puisque, après tout, M. le président n'avait fait qu'user du droit que la loi lui accorde, en refusant l'assistance des défenseurs non inscrits au tableau des avocats; mais aujourd'hui qu'un arrêt a mis la cour en dehors et au-dessus de la loi, ma qualité de citoyen français et les devoirs qu'elle m'impose m'obligent de protester contre l'arrêt en date de ce jour, et de déclarer que je renonce à toute défense.

« GENEST (1). »

Huit accusés n'ont pas signé cette protestation; ce sont, MM. Poulard, Arnaud, Bérard, Cochet, Moillard-Lefebvre Mercadier, Girard (Lyon), et Nicot (St-Etienne).

PROTESTATION DES DÉFENSEURS.

Nous avons publié hier la protestation des défenseurs des accusés contre l'arrêt qui refuse l'entrée de l'audience aux défenseurs qui ne sont pas avocats. L'absence de quelques noms sur la liste des signataires fait naître ici des bruits dont nous sommes bien aises de montrer le peu de fondement en publiant le complément suivant à cette liste :

Ont signé : MM. Garnier-Pagès. — De Cormenin, députés. — James Demoury. — Ad. Sautayra, avocat. — Laissac, avocat. — Landon, avocat. — Lasnier, avocat. — Dolley. — Ed. Chas. — Ledru Rollin, avocat. — Gizard, avocat. — Gazard, avocat. — Verwoort, avocat. — Charton, avocat. Landrin, avocat. — Bidault, avocat. — Guichard, avocat. — Chasles. — Armand Barbés. — Paul Guichenné. — Jules Delamarre. — Boyeron-Desplaces. — Retier, avocat. — Desjardins. — Benjamin Vignerte. — Jules Demare. — Legendre, ex-député. — Eug. Lhéritier. — Monnet. — Coppens (de Baune). — Taillandier. — Sterlin.

La lettre suivante se rattache à la même protestation :

A M. le rédacteur du National de 1834.

Paris, 7 mai 1835.

Monsieur,

Je n'étais pas présent à la réunion dans laquelle a été rédigée la protestation insérée dans votre numéro de ce matin. Je vous prie de recevoir l'adhésion que je m'empresse d'y donner tant en mon nom personnel qu'en celui de M. Ducurtail, mon collègue, et de MM. Victor de Rochetin et Jules Seguin, conseillers des accusés lyonnais.

Agréer, etc.

Jules FAYRE, avocat.

REVUE DES JOURNAUX.

National.

Comment a-t-on pu imaginer un seul instant que la cour des pairs ferait peur aux prévenus d'avril, et les obligerait à subir toutes les violations qu'on s'est plu à accumuler dans cette odieuse affaire?

Nous pouvons affirmer que ce qui arrive n'est pas le résultat d'un parti pris par les prévenus depuis long-temps. Les prévenus désiraient le procès; ils s'y étaient préparés par des travaux sérieux, par des études approfondies, par des conférences aussi fréquentes, aussi nombreuses qu'il leur avait été possible de les avoir. Ils étaient parfaitement en mesure de soutenir le débat, aussi bien sur les actes que sur les doctrines; mais ils entendaient jouir de tous leurs moyens de défense, et dès qu'on leur a enlevé l'assistance des amis qui avaient concouru avec eux à préparer cette défense, ils se sont déterminés à refuser le procès et à pousser la revendication de leur droit jusqu'à ses dernières conséquences.

Dès la séance d'hier, la question s'était ainsi posée entre le gouvernement et les accusés.

Le gouvernement veut le procès; les accusés ne le veulent pas. Qui cédera du gouvernement ou des accusés?

On a vu à l'audience de ce jour qu'il n'y avait aucun moyen de forcer la résolution des accusés. La protestation qu'avait fait entendre hier M. Cavaignac, au nom des prévenus de Paris, MM. Martin Maillefer, Baune, Lagrange l'ont fait entendre aujourd'hui au nom de leurs co-accusés méridionaux. L'inévitable accord que nous attendions de la seule force des choses s'est établi entre toutes les catégories d'accusés et a triomphé de tous les combinaisons misérables auxquelles l'administration avait eu recours pour empêcher les prévenus de concevoir leur conduite. Il est évident maintenant, pour ceux qui, hier encore, pouvaient douter de l'issue de la lutte dont M. Cavaignac avait donné le signal, que la pensée qui pous-

sait au procès, qui l'a voulu imperturbablement depuis quatorze mois, contre le sentiment universel du pays, est vaincue et ne retirera que confusion de son prétendu système d'impitoyable vengeance.

Ce n'est pas, certes, que les prévenus redoutassent le combat, même abandonnés à leurs propres forces, et séparés des conseils de leur choix.

M. Cavaignac n'a dit hier que quelques paroles, et ces paroles ont dominé l'assemblée.

M. Maillefer, qui n'a fait entendre aujourd'hui que quelques paroles, agit et parle comme il écrit, c'est-à-dire avec une raison supérieure et l'éloquence d'une âme pure et énergique. Les avantages physiques ne lui manqueraient certes pas pour faire valoir les belles et solides qualités de son esprit dans quelque discussion que ce fût et contre quelques adversaires qu'on lui opposât; nous n'exceptons aucun des coryphées parlementaires de la doctrine.

Ce n'est pas non plus M. Lagrange qui pouvait redouter qu'un débat approfondi s'engageât sur les faits particuliers de la lutte lyonnaise. Une vanité plus qu'ordinaire pourrait se satisfaire de la part d'activité, d'intelligence, de décision, de générosité, de modération que l'acte d'accusation lui-même a été obligé de faire à M. Lagrange dans le récit des événements; et combien les mille témoignages qu'aurait pu invoquer M. Lagrange n'auraient-ils pas ajouté à ce que son rôle d'insurgé offre d'attachant, de noble et de caractérisé dans le rapport même de M. Girod (de l'Ain)? Tout cela, soutenu d'antécédents à la fois aventureux et honorables, et en quelque sorte résumé dans des traits nobles, audacieux et singuliers; tout cela pouvait promettre certainement à M. Lagrange un succès de drame et une faveur d'opinion publique très peu ordinaires, s'il n'eût vu dans le procès que sa personne et non sa cause.

Quant à M. Baune, homme respecté à Lyon, à Valence, à Grenoble, dans toutes les villes patriotes du Midi où il a pu faire apprécier un rare savoir, une pleine et facile éloquence, un dévouement infatigable et modeste, une âme douce et imperturbable, des vertus et une probité antiques, nous en appelons, quant à M. Baune, à tous ceux qui ont entendu aujourd'hui son viril et puissant organe, ennobli par une protestation admirable et couvrant le triste fausset de M. Martin, requérant aussi vainement contre lui qu'il l'avait fait la veille contre M. Cavaignac; certainement, pour ceux qui n'ont vu, remarqué et entendu que d'aujourd'hui M. Baune, un tel homme encore ne pouvait pas redouter de se trouver aux prises, soutenant sa foi politique, contre les porte-paroles de la monarchie.

Et ces prévenus se refusent unanimement, invinciblement au débat! Ce n'est pas, nous le répétons, qu'ils aient besoin de l'assistance de leurs amis; ils pouvaient se suffire à eux-mêmes; ils n'ont voulu peut-être qu'associer les défenseurs de leurs choix à une victoire déjà certaine entre leurs mains.

Bon Sens.

Sommes-nous donc destinés, dans cette triste époque, à voir fouler aux pieds les principes les plus sacrés du droit et de l'humanité? Le premier acte du tribunal exceptionnel qui siège au Luxembourg est un déni de justice, un refus de donner à la défense ses organes naturels. Et la nature du procès aggrave encore l'iniquité de ce premier arrêt de la cour des pairs.

Car enfin qu'y a-t-il dans cette immense affaire qui attire aujourd'hui les yeux et l'attention de la France? Non seulement il y a des hommes accusés de faits particuliers, des hommes qui auront à se justifier de leurs propres actes, mais il y a par-dessus tout une cause, des théories, des idées que l'on veut traîner dans l'arène judiciaire pour les y faire condamner.

Refuser à des citoyens accusés les défenseurs qui possèdent seuls leur confiance est un acte arbitraire qui viole les notions les plus ordinaires du droit et de la morale.

Mais refuser à des doctrines et à des idées traduites devant un tribunal les organes qu'elles avouent et qu'elles désirent, est un excès inouï qui dénote un grand effroi et un grand aveuglement.

Il y a un an, après les luttes de Lyon et de Paris, on pouvait renvoyer les prévenus devant leur justice locale et devant les jurés de chaque département. On n'y eût pas manqué si l'on ne se fût proposé que la répression des faits individuels; mais on voulait plus, on voulait tenter le procès à la cause même des événements et des collisions.

Récemment encore, si l'amnistie a été rejetée avec une opiniâtreté incessante, cette obstination avait son principe dans le désir de condamner, non pas tant les individus que leur cause.

Eh bien, au moment où l'arène est ouverte, où les doctrines sont en présence, les vainqueurs et les juges qui sont maîtres du champ-clos refusent à leurs adversaires, revêtus du caractère sacré d'accusés, les moyens d'émettre, de soutenir et de défendre les idées pour lesquelles ils ont cru devoir combattre! Il y a des hommes éminents par leur talent et leur caractère, possédant la confiance des accusés, partageant leurs convictions, offrant à la société, au tribunal, toutes les garanties d'intelligence, de modération et de fermeté, véritables avocats d'une cause politique.

La cour des pairs refuse de les entendre: elle veut abandonner les accusés tant à leur propre exaltation qu'aux lieux communs d'une défense d'office. Elle redoute l'intervention d'hommes qui auraient su être à la fois énergiques et calmes, qui auraient compté l'habileté et la mesure au nombre de leurs devoirs civiques, qui auraient développé leurs propres doctrines et celles de leurs frères avec une foi pleine de vigueur et de dignité.

Deux grandes choses sont en cause dans le procès d'avril, la république et le prolétariat: elles en constituent l'intérêt, elles peuvent expliquer seules l'acharnement du ministère à provoquer les débats judiciaires du Luxembourg.

Ce pouvait être pour la France un enseignement salutaire que les questions sociales débattues entre les représentants les plus ardemment sincères des intérêts nouveaux et le parti conservateur. Pourquoi donc avoir reculé devant cette conférence des doctrines et des hommes? La république vous est donc menaçante et redoutable pour lui refuser ses prédicateurs et ses soutiens? Les plaies et les droits du prolétariat vous épouvantent si fort, que vous empêchiez des mains habiles de les sonder et de les montrer à la France?

Mais les doctrines que vous condamnez au silence seront plus puissantes encore par ce silence même. Mutilez la défense, ajournez le procès, vous grandissez les hommes et les idées dont vous voulez faire vos victimes. Les hommes ont une fermeté qui vous consterne et vous fatiguera; les idées ont une étendue et un avenir qui vous engloberont.

L'arrêt qui refuse aux accusés les défenseurs qu'ils avaient choisis dégrade la justice et n'interceptera pas la vérité.

Les défenseurs choisis par les prévenus d'avril ont rempli noblement leur devoir par leur protestation contre la violation du droit de défense; ils ont mis en demeure la cour des pairs d'être juste, d'avoir de l'équité et de la raison. Injurieux contre-sens de repousser de la cause et du procès ceux qui ont le mieux qualité pour en connaître et le vider! Véritable hommage rendu par la cour des pairs au mérite des hommes et à la puissance des doctrines.

Dans les procès politiques où les passions prennent si aisément la place de l'impartialité qui convient aux juges, le respect des formes et des règles protectrices de l'accusé est bien plus rigoureusement nécessaire que dans les causes où l'intervention de la société est parfaitement calme et désintéressée. Il est rare, pourtant, qu'on ne cherche pas alors à s'en écarter. L'idée de la culpabilité étant formée d'avance contre des ennemis, il semble qu'on n'ait pas besoin de preuves, et qu'on ne leur accorde que par grâce le droit et les moyens de se défendre. A toutes les époques et chez tous les peuples, on retrouve ce même sentiment quand ce sont les partis vainqueurs qui jugent les partis vaincus; à peine aussi pourrait-on citer un seul jugement politique dont l'histoire n'ait eu à prononcer la révision.

Dans nos crises révolutionnaires, pour ne pas remonter trop haut, il s'agissait de se débarrasser des aristocrates, et, à l'égard de pareilles gens, on n'était pas tenu aux mêmes scrupules qu'envers les citoyens. Plus tard, c'étaient les jacobins qui étaient livrés à la justice impitoyable des réactions. Sous la restauration, les cours prévôtales n'offraient encore que trop de garanties à d'infâmes bonapartistes. Nous craignons que les hommes qui ont conseillé l'état de siège au mois de juin, et qui ont livré à la cour des pairs des centaines d'accusés après les troubles d'avril, ne se soient imaginé que les formes de la justice seraient toujours trop douces pour des anarchistes et des républicains.

C'était contre cette mauvaise disposition du pouvoir que la chambre des pairs avait à se tenir en garde. Puisque des antécédents malheureux la poussaient à se déclarer compétente avant que ses attributions judiciaires eussent été déterminées par la loi, puisqu'elle n'hésitait point à se charger de cette tâche immense, que l'obstination ou l'égoïsme de quelques ministres avait rejetée sur elle, du moins aurait-elle dû apporter les plus grands ménagements à l'exercice de ses délicates fonctions. Comment ne s'est-elle pas souvenue que la docilité qu'elle avait mise en 1815 à suivre l'impulsion violente d'un gouvernement asservi lui-même à l'étranger, et les restrictions apportées à la défense du maréchal Ney, avaient imprimé à sa justice une flétrissure rendue ineffaçable par le temps?....

Une autre réflexion nous frappe en présence des incidents qui se renouvellent à chaque pas dans ce procès, avec un scandale croissant: c'est que le gouvernement qui a voulu faire étalage de force aux yeux de l'Europe, et la chambre des pairs qui a cru réhausser sa considération compromise, ont l'un et l'autre bien mal calculé. Est-ce en effet la force et la dignité des pouvoirs de l'état qui ressortent de ces audiences tumultueuses, dans lesquelles président, juges, magistrats du parquet, paraissent beaucoup plus troublés et plus embarrassés de leurs rôles que les prévenus? Est-ce un débat judiciaire que ces scènes de confusion dans lesquelles personne ne parvient à se faire entendre?

Sera-ce un jugement régulier que ces sentences rendues contre des accusés qui n'auront pas eu de défenseurs et qu'on aura quinze ou vingt fois de suite, d'après les réquisitions de M. le procureur-général, fait enlever de l'audience par des gendarmes? Non! tout cela c'est du tumulte, c'est de l'arbitraire, c'est de la violence, mais ce n'est ni un débat ni un jugement....

Dès ce moment, nous le répétons, il n'y a plus de solennité judiciaire; il n'y a plus qu'une lutte véhémente dans laquelle l'avantage restera pour le moment, non à la vérité qui ne peut se faire jour, non au bon droit qui ne peut plaider sa cause, mais à la force matérielle dont l'action est requise à chaque instant.

Le Journal du Commerce.

Sans doute le droit des accusés est de garder une conduite réservée au milieu des débats qui vont avoir lieu; leur intérêt même y est attaché; car l'opinion leur tiendra compte de l'oppression dont ils sont frappés par des formes de justice exceptionnelles; et elle prendra d'autant plus de part à leur cause, qu'ils montreront plus de dignité.

Mais faut-il s'étonner de voir éclater quelque irritation de la part de ces hommes qui ont déjà subi un emprisonnement préventif de plus d'une année, et auxquels on dénie les moyens de défense qu'ils jugent nécessaires contre de terribles accusations? Vous vous conduisez envers eux, non avec les égards qu'on doit à des prévenus, mais avec une sorte d'acharnement qui a toute l'apparence de la persécution; vous restreignez pour eux toutes les garanties judiciaires; et vous êtes surpris que ces procédés de justice, empruntés à notre époque révolutionnaire, aient nourri dans leurs cœurs des passions hostiles qui s'en échappent avec amertume. Cela cependant est tout naturel. Les partis sont assez violents par eux-mêmes; vous ne faites que les exciter par une administration de la justice en désharmonie si complète avec les mœurs de notre société.

Ce qui paraît préoccuper la cour des pairs, c'est la crainte de voir les accusés transporter les orages de la tribune dans le sanctuaire de la loi. Il est certain que la politique doit, en général, rester étrangère aux débats qui se passent devant les tribunaux. Et cependant l'accusation ne s'est-elle pas servie de toutes les armes que la politique pouvait lui fournir? N'a-t-elle pas défilé à l'appui de la mesure judiciaire qu'elle provoque, toutes les considérations générales qu'on peut apporter en faveur d'une mesure de gouvernement? N'a-t-elle pas invoqué la politique tout entière, en demandant des applications individuelles de la justice légale? Vous voyez donc bien que vous avez provoqué vous-même les accusés à vous enrouler réciproquement dans une faction, à plaider leur politique contradictoirement avec la vôtre, à accuser à leur tour leurs accusateurs. Cela ne se peut, répondez-vous, cela ne peut être permis. Mais vous aurez donc ajouté un nouveau désavantage à ceux qui résultent déjà de leur position; vous aurez déplacé la question judiciaire, confondu les situations, les armées, les devoirs; en un mot, vous aurez soumis l'accusation à des influences qui réduisent votre rôle de juges à une mission particulière de vengeance et de rigueur.

MM. les pairs ont cru, sur les assurances ministérielles, que le procès allait se suivre tout régulièrement; on a atténué à leurs yeux toutes les répugnances qu'il excitait; aussi, se trouvant-ils tout déconcertés devant les premières difficultés qui viennent de se présenter à eux. Or, nous l'avons dit et nous le répétons, on rencontrera d'autant plus d'obstacles, qu'on s'engagera davantage dans cette affaire déplorable; les impossibilités se manifesteront tous les jours de plus en plus; si donc la chambre des pairs recule dès-à-présent, que sera-ce quand elle se sera encore plus embarrasée dans toutes les difficultés du débat.

Le Constitutionnel.

Voilà trois jours que le procès des accusés d'avril se poursuit au milieu d'une péripétie d'incidents telle que rien d'analogue ne se rencontre dans les fastes judiciaires, si variés et si dramatiques. A chaque instant grossissent les embarras de la pairie, et pendant ces trois pénibles et orageuses audiences, l'affaire n'a pas avancé d'un pas. Comment tout cela finira-t-il? Qui cédera, de ces accusés, auxquels on ne contestera pas une inébranlable fermeté, et qui se retranchent derrière ce qu'ils considèrent comme leur droit,

(1) Ce sont les prévenus légitimistes du procès.

ou de la cour, qui, liée par ses précédentes décisions, ne paraît pas disposée à les rétracter ?

Aurons-nous donc le déplorable spectacle de débats où la défense sera muette, d'accusés jugés sans être entendus ? ou bien devra-t-on, de lassitude, ajourner l'affaire ? ou bien encore, essaiera-t-on de fractionner les difficultés du procès, en fractionnant les accusés par des arrêts de disjonctions ?

De tous ces expédients, il n'en est point qui ne blessent les droits de l'humanité et les plus saintes règles de la justice, ou qui ne soient un éclatant désaveu de la conduite opiniâtrement suivie par le pouvoir dans cette malheureuse affaire. Comment, en effet, la cour des pairs se trouve-t-elle saisie du procès ? C'est parce qu'on cour des pairs se trouve-t-elle saisie du procès ? C'est parce qu'on a voulu voir dans les événements qui ont affligé la France au mois d'avril un plan concerté, un complot. Si la connexité a été jugée telle, que les troubles de Lyon et de Paris, les tentatives de Lunéville et de Marseille n'ont plus dû former qu'une seule et même affaire, comment disjoindre aujourd'hui ces causes, sans donner un démenti formel à tout ce qu'on a fait, sans avouer qu'on a mal à propos saisi la chambre des pairs ?

Nous omettons l'expédient proposé aujourd'hui par M. Martin (du Nord), et sur lequel la cour ne s'est pas encore prononcée. Nous ne rechercherons pas ce qu'a de légal une mesure d'après laquelle on jugerait un accusé au fond de sa prison ; nous dirons seulement que ce serait-là une de ces extrémités douloureuses qui resserrent le cœur même du juge le plus endurci, et qui doubleraient toutes les sympathies qui s'attachent aux hommes placés sous le coup d'une accusation capitale.

Nous le demandons à tous les hommes de bonne foi : ayons-nous si grand tort de dire que le procès était impossible ? Ayons-nous si grand tort d'attaquer, dans le ministère, cet opiniâtre acharnement à repousser toute idée de conciliation ? Était-ce si peu de chose, que ce qui séparait nos convictions des siennes ? Ce mot *amnistie*, si souvent répété dans notre feuille, était-il un mot vide de sens et dénué de valeur politique ? N'était-il pas tout un système ?

Le ministère a commis deux fautes énormes : la première, c'est d'avoir investi la cour des pairs ; la seconde, c'est de s'être opiniâtrement refusé à l'amnistie.

Il devait laisser les prévenus d'avril à la juridiction de leurs juges naturels. S'il avait le droit de saisir la pairie de cette affaire, ce que nous n'admettons pas, mais ce que nous ne voulons pas discuter ici, c'était seulement une faculté et non une obligation. Cette faculté, il n'en devait pas user, car il compromettait la pairie, mal revenue encore du coup que lui avait porté la révolution de juillet et qui avait peu de popularité à dépenser au service du pouvoir : car les plus simples notions du bon sens lui indiquaient combien, devant une cour exceptionnelle, seraient difficiles à contenir des centaines d'accusés, impatients de règles discrétionnaires, ardents aux récriminations, et toujours prêts à changer les rôles et à se porter accusateurs de leurs propres juges.

**Le Temps.**

Comptons les pas que nous avons faits. Une colère de M. Persil a conçu le procès. Un dépôt ministériel lui a donné suite.

La peur d'une discussion contre la république a fait exclure les défenseurs.

L'impuissance de réduire au silence 121 accusés qu'on a réunis soi-même à plaisir, fait proposer de les juger en leur absence.

Et vous appelez cela de la force donnée au pouvoir, de l'autorité donnée à la justice, de la légalité, de la volonté, de l'habileté politique !

Lorsque Danton fut mis en cause, la violence de sa défense le fit aussi exclure de la salle d'audience sur la réquisition de Fouquier-Tinville. Danton absent fut condamné à mort. Sauf l'odieuse du nom propre et le sang qui devait couler, quelle différence entre les deux réquisitoires ? Ce que nous voyons aujourd'hui est une parodie.

On a voulu éviter un scandale, a-t-on dit, en excluant les défenseurs non avocats ; ce n'est pas là tout-à-fait la vérité.

On a craint d'avoir sur les bras le poids d'une défense ou plutôt d'une attaque formidable ayant un caractère entièrement politique, sans autres champions de la cour des pairs que MM. Martin (du Nord), Chegaray, Frank-Carré, Plougoum, etc. M. Martin (du Nord) est certainement un homme d'esprit ; mais où est dans ce parquet l'orateur politique ? Quant à la direction d'une discussion démesurée et chargée d'incidens, il était difficile que M. Pasquier pût compter absolument sur lui-même. Il préside avec un aristocratisme à laisser aller la chambre des pairs ; on connaît la finesse et la diplomatie de sa conduite publique ; dans les séances législatives il est autocrate à son fauteuil, et son facile despotisme est un bienfait pour la noble chambre ; mais sa tête est-elle assez forte et assez jeune pour lutter contre une armée de soixante-dix défenseurs qui comptaient un grand nombre d'hommes de talent et qui avaient derrière eux une autre armée de 121 accusés.

M. Pasquier ne l'a pas cru. La cour et le ministère ont prétendu faire de la quasi-légalité ; on n'a pas vu qu'un tribunal dont les attributions ne sont réglées par aucune loi, et dont l'organisation est seulement promise par la Charte, devait au moins laisser à la défense la plus extrême latitude, sous peine d'arriver à une violence nécessaire et à l'extrême illégalité ; et voilà qu'aujourd'hui on se jette forcément en dehors de toute loi pour se laisser entraîner à l'imitation des précédents révolutionnaires !

Quand on a la garde nationale, l'armée, l'opinion avec soi, il est fort aisé de vaincre dans les rues, à coups de canon, quelques centaines d'exaltés qui font un appel à la force. Mais quand l'armée et la garde nationale ont posé les armes, quand les passions politiques sont calmées, et qu'on entend de poursuivre seul, malgré l'opinion, un système d'obstination et de violence, on arrive de faute en faute jusqu'à l'absurde et au danger.

La tribune de la chambre des députés, la presse, l'absence de 80 pairs sur 250, l'affliction de ceux qui se condamnent au procès, leurs malédiction intimes, vous ont averti chaque jour. Vous vous êtes obstinés à jeter plus de cent jeunes gens exaltés en face d'un corps politique mal assis, sans appui dans la loi pour l'exercice de son pouvoir judiciaire, chargé de l'histoire de quarante années, renfermant dans son sein une opposition embarrassante. Voyez où vous êtes.

Le journal ministériel du soir, triomphe de ce que le *Temps* a long-temps qualifié d'impossible le procès auquel nous assistons. Vous le trouvez donc possible, maintenant ?

**Gazette de France.**

M. Martin (du Nord), dans ses réquisitions, a demandé que tout accusé qui troublerait l'ordre fût reconduit en prison, et que le procès fût continué, sauf à donner connaissance aux absens du procès-verbal de l'audience.

L'attitude prise par les accusés jusqu'à ce moment peut faire augurer de ce qui arrivera. Le procès jugé sur pièces en l'absence des accusés qui, par conséquent, ne seront ni interrogés, ni entendus, pourra-t-on dire que la condamnation qui en résultera sera légale ? La loi veut que l'on juge contradictoirement ou par défaut. Il est

évident que le procès ne sera fait ni contra lictoirement ni par défaut. Cet expédient était le pire de tous.

La cour compte dans son sein un trop grand nombre d'hommes éclairés et expérimentés pour qu'on ne lui fasse pas sentir tout ce qu'aurait d'irrégulier et de monstrueux une pareille manière de procéder. Elle ne pouvait pas se prononcer légèrement sur une pareille proposition ; elle s'est déclarée en permanence.

**Journaux ministériels.**

Les journaux ministériels ne font aucune réflexion sur les scènes de la cour des pairs. Le seul *Moniteur du Commerce*, organe de la partie la plus violente du cabinet, renvoie à la protestation de l'ordre des avocats et à la *presse licencieuse* la responsabilité des suites que peut avoir la lutte engagée devant la cour des pairs.

**CHRONIQUE DU PROCÈS.**

Nous avons donné hier la liste des pairs qui ont répondu à l'appel nominal. Voici le nom des pairs qui n'ont point été appelés :

Baron Aymar, comte de Beaumont, marquis de Coislin, comte Daru, Duplex de Mézy, duc de Grammont, comte de Hédouville, comte Herwyn de Nevèle, comte Lynch, comte Peré, duc de Saulx-Tavannes.

— On assure que la délibération qui a eu lieu pendant la seconde audience, n'a duré si long-temps que parce que M. de Montalivet est allé demander au château ce qu'il fallait faire. Plusieurs avis ont, en effet, été mis en discussion avant celui qui a prévalu, et qu'on attribue à tout autre personnage qu'à un membre de la pairie.

Il y a assez d'habileté dans l'arrêt que la cour a rendu ; car, en s'abstenant de condamner immédiatement M. Cavaignac, elle a ainsi prévenu toutes les manifestations qui auraient infailliblement suivi une telle condamnation ; mais, d'un autre côté, en ne condamnant pas, elle a donné un assez rude coup de pied à M. Martin (du Nord), qui avait formellement requis l'application immédiate de l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822. On ne peut pas échapper à un embarras sans tomber dans un autre.

La présence des ministres au Luxembourg, pendant la durée des audiences, est un fait d'autant plus scandaleux, que, pendant les suspensions, ils ne se gênent pas pour communiquer avec les juges, et leur souiller probablement les résolutions qu'ils ont à prendre. (Le Bon Sens.)

— On lit dans le *Courrier Français* :

La question préjudicielle soulevée par l'avocat Crivelli a été résolue avec une grande précipitation. En admettant que les pairs qui ont délibéré sur la mise en accusation ne fussent pas exclus par cela seul de toute participation au jugement, malgré les termes du code d'instruction criminelle, il est de toute évidence que les pairs qui ont instruit le procès, se trouvaient frappés d'une incapacité légale et morale, qui devait les exclure de toute participation au jugement.

La loi commune doit être observée dans tous les cas où son exécution est compatible avec la constitution du tribunal exceptionnel.

Quand M. le garde-des-sceaux Persil a, dans son projet sur l'organisation judiciaire de cette année, proposé de rayer du code d'instruction criminelle l'art. 257, tous les bureaux de la chambre des députés et la commission ont unanimement rejeté la proposition de M. Persil.

La justice politique a bien assez des difficultés inhérentes à sa position, sans les aggraver par des refus non suffisamment motivés.

— On lit dans le *National* :

Parmi les pairs qui mettent le plus de passion à soutenir le procès, on cite M. Lascouzes, Bastard, Barthe, Ségur, Pasquier, Decazes, Dejean, Flahaut, de Noé. Les trois généraux que nous venons de nommer sont les seuls militaires qui se signalent, dans cette circonstance, par la vivacité de leur adhésion à la politique ministérielle. La plupart des militaires employés ou non employés, tels que les maréchaux Oudinot, Molitor, les généraux Morand, Lallemant, Pajol, Becker, Berthezène paraissent faire un service et obéir sans plaisir et sans résistance, à peu près comme lorsque Napoléon les menait geler à Moscou ou se perdre au fond de l'Espagne, et qu'ils faisaient leur métier tout en se disant, à part, que c'était la mort du système impérial.

— Ce soir encore, on entendait au fond de la prison les voix des accusés, comme la voix d'un seul homme, mais forte, puissante et solennelle, qui chantaient la *Marseillaise* et le *Chant du Départ*.

Toutes les personnes qui entendaient cela étaient visiblement émuees. (Le Bon Sens.)

— Les pairs se sont retirés ce soir. (3<sup>e</sup> audience), pour délibérer sur le réquisitoire de M. Martin (du Nord), sans avoir entendu le réquisitoire, sans savoir quel en était l'objet, car il était impossible d'entendre le procureur-général, dont la voix était dominée par celle de Beaune.

La cour connaissait donc d'avance le texte de ce réquisitoire, c'était donc une comédie qu'elle jouait !

Ah ! messieurs les pairs, votre comédie est un drame horrible, vous jouez avec des têtes d'hommes, prenez-y garde, la postérité vous en demandera compte. (Idem.)

— La cour, qui avait joué la comédie en feignant d'avoir entendu le réquisitoire de M. Martin (du Nord), qu'elle connaissait d'avance, qu'elle avait peut-être dicté elle-même, a fait semblant de rester en délibération jusque bien avant dans la nuit, afin de s'épargner les désagréments de faire revenir encore une fois les accusés.

Elle ne fera connaître que demain son arrêt ; mais le public, pas plus que les accusés, ne seront dupes de cette supercherie. L'arrêt est comme le réquisitoire, il était fait d'avance.

Que dira la noble cour lorsqu'elle connaîtra la protestation que nous publions aujourd'hui, et qui est couverte de cent treize signatures ? L'expulsion d'un accusé entraînera celle de cent treize ; elle aura donc à juger huit détenus, et ces détenus sont-ils des républicains ? Ne sont-ils pas ceux dont M. Martin disait ce soir que la police les avait intercalés dans les rangs des accusés ? (Idem.)

— Nous avons dit hier que M. Hulot, capitaine dans la garde nationale de Paris, a été suspendu pour deux mois parce qu'il avait signé le premier une protestation contre le service extraordinaire imposé à cette garde pour le procès d'avril. Aujourd'hui, nous apprenons que tous les officiers

de la compagnie ont aussitôt écrit au préfet de la Seine à l'effet d'être compris dans les poursuites dirigées contre leur camarade.

— On lit dans un journal :

Nous pouvons annoncer comme un fait certain, et dont nous avons personnellement connaissance, que la veille de l'ouverture du procès-monstre, les sabres des gardes municipaux chargés de s'asseoir à côté des accusés pendant l'audience, ont été tous aiguisés. Pour cacher cette opération, on a envoyé les sabres à l'aiguisage, et on les a rapportés dans des fiacres. M. Pasquier dira-t-il que cette mesure, comme le refus d'admettre des défenseurs, a été prise dans l'intérêt des accusés.

D'après la manière dont cette nouvelle est donnée, il est impossible de douter de son authenticité. Un tel fait n'a rien de reste qui doive étonner, quand on songe qu'il y a plusieurs pièces de canon dans le jardin du Luxembourg.

Il faut rendre cette justice aux gardes municipaux, qu'ils paraissent très peu satisfaits du singulier service auxquels ils sont en ce moment soumis.

Hier, quand M. le président Pasquier leur a donné l'ordre de faire asseoir les accusés, ils ont été fort embarrassés pour savoir comment ils devaient s'y prendre pour exécuter l'ordre qui venait de leur être donné. La sagesse des accusés a prévenu toute collision et empêché l'emploi des sabres fraîchement émoulu.

**AVIS.**

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

**PARIS, 8 mai.**

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Le barreau de Marmande a été assigné le 4 mai devant la cour royale d'Agen, pour voir annuler sa protestation contre l'ordonnance du 30 mars.

— Les fonds versés au trésor, par la totalité des caisses d'épargne de France, s'élevaient, le 30 avril dernier, à 46 millions 192,000 f.

— Lord Russel a décidément échoué aux élections de Devonshire. Son compétiteur l'a emporté de 627 voix.

On connaissait, du reste, la réélection de douze membres de la nouvelle administration, mais on avait des craintes pour celle de lord Morpeth.

Lord Denman est nommé orateur (président) de la chambre des pairs, et le comte de Shaftesbury lui est associé dans ces hautes fonctions. Ces deux choix ont été généralement approuvés.

— Par suite de la lettre injurieuse pour M. O'Connell que lord Alvanley avait fait publier dans les journaux, le fils de M. O'Connell a écrit au noble lord une lettre dont voici le tenor :

« J'ignore si mon père s'inquiètera de votre injurieuse épître, ou si la traitera avec le mépris qu'elle mérite ; mais comme vous avez insulté, non seulement mon père, mais même le parti irlandais tout entier, auquel je me fais honneur d'appartenir, je vous en demande satisfaction. »

Lord Alvanley a fait répondre sur-le-champ à M. Morgan O'Connell qu'il était à sa disposition.

En conséquence, une rencontre a eu lieu le soir même entre les deux adversaires, accompagnés chacun d'un témoin. Deux coups de pistolet ont été d'abord échangés sans résultat. Après quoi le témoin de M. Alvanley ayant demandé à M. O'Connell s'il était satisfait, et sur la réponse négative de ce dernier, le témoin de lord Alvanley a déclaré que les deux adversaires pouvaient encore échanger une balle, et que, dans le cas où aucun d'eux ne serait atteint, il ne permettrait pas que le combat durât plus long-temps.

Après une troisième décharge, les deux combattants se sont séparés, en se rendant mutuellement témoignage qu'ils s'étaient conduits bravement et loyalement ; mais lord Alvanley n'a voulu faire aucune excuse ni rétracter aucune des expressions de sa lettre au sujet de M. O'Connell père.

— Il est arrivé ce matin, par voie de Londres, des nouvelles de Lisbonne, du 19 avril. Elles sont postérieures à celles que je vous ai données hier, et ne contiennent aucun fait important.

— La *Gazette d'Augsbourg* répète, pour la dixième fois, que le retour de lord Palmerston aux affaires compromet gravement la paix de l'Europe.

— On écrit de Bayonne, le 4 avril, qu'une action sanglante a eu lieu à Guernico, et que les carlistes ont eu l'avantage.

— Nous avons évité à dessein, depuis 2 jours, d'entretenir nos lecteurs des bruits répandus sur le résultat désastreux des premières opérations de Valdés. Ces bruits n'étaient fondés que sur des bulletins carlistes accueillis avec un peu trop d'empressement par les journaux de la frontière et par quelques feuilles libérales de Paris.

Nous avons lieu de nous applaudir de notre réserve, puisque la *Gazette de Madrid*, arrivée aujourd'hui, contient un rapport officiel qui dément complètement la prétendue défaite de Valdés aux Amescoas, et qui explique que sa retraite vers l'Ebre était un mouvement simulé, à la suite duquel il a surpris les factions réunies de Navarre, de Guipuscoa et d'Alava, et les a mises en déroute avec une perte énorme.

Ainsi tombent les nouvelles qui le faisaient arriver vaincu et désespéré à Pampelune, ainsi que celles qui faisaient Zumalacarguy biessé d'une balle au bras. Attendons, toutefois, avant de rien conclure, les détails officiels que l'on nous communiquera sans doute avant peu, si le télégraphe lui-même n'est pas atteint de quelque accident.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**

(Présidence de M. Passy.)

Fin de la séance du 7 mai.

Discussion du projet de loi sur les rivières.

M. Dupin remplace M. Passy au fauteuil.

Art. 3. Sur le crédit ouvert par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, 3 millions 500,000 fr., montant des travaux à exécuter en 1835 et 1836, seront prélevés sur la somme que l'exercice 1833 laisse disponible.

Les ressources sur lesquelles les crédits ultérieurs pourront être prélevés seront indiquées annuellement dans la loi du budget.

Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin d'un exercice, seront reportées sur l'exercice suivant.

M. Gouin propose l'amendement suivant : « Sur le crédit ouvert par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, 400,000 fr. seront imputés sur l'exercice de 1835 et un million sur l'exercice de 1836. Les affectations ultérieures en complément de crédit seront indiquées annuellement dans la loi du budget. »

Cet amendement est adopté et deviendra l'article 3 de la loi. L'article 4 est supprimé.

M. Baude fait une proposition qu'il retire presque immédiatement.

La question préalable est adoptée sur l'article 5. L'article 6 est retiré.

Art. 7. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il sera présenté aux chambres un tableau spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains.

Il est procédé au scrutin secret sur l'ensemble. Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votans	303
Majorité absolue	152
Boules blanches	189
Boules noires	114

La chambre adopte le projet de loi sur les rivières. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires.

M. le président : *Affaires étrangères.* — Courriers, 183,000 f. — Adopté.

*Instruction publique.* — Etablissements scientifiques ; remplacements de médailles, 26,682 f. — Adopté.

*Commerce.* — Encouragement à l'industrie, exposition, 90,000 francs.

Nombre de membres : Je demande la parole. Voici comment le rapporteur de la commission s'exprimait à l'égard de la dépense relative à l'exposition :

La dépense de l'exposition appréciée d'abord par le ministre à 322,000 f., s'est élevée à 430,000 f.

Les excuses présentées par le ministre n'ont pas paru à votre commission, mettre à l'abri du reproche, au moins de légèreté, le premier ordonnateur de ces dépenses et ses coopérateurs.

Il y avait au moins légèreté à ne pas mettre mieux à profit les six mois écoulés entre l'allocation du crédit par les chambres et l'adjudication du 29 novembre 1833, pour étudier un plan qui eût concilié les conditions d'économie et de solidité, et pour le soumettre à un examen plus réfléchi du conseil des bâtiments civils, lorsque les méditations sur ce plan se réduisaient aux détails de construction d'un seul pavillon de moins, de 50,000 fr. de valeur, les quatre pavillons étant absolument semblables et ne composant qu'un système de travées uniformes.

Il y avait au moins légèreté de la part du ministre et du conseil des bâtiments, de se mettre dans la dépendance des entrepreneurs par adjudication sur un détail déterminé, sans y attacher un détail de série de prix pour les changemens que la réflexion, l'expérience ou le développement des besoins semblaient devoir rendre nécessaires.

Il y avait au moins légèreté de faire exécuter les additions aux travaux par une régie dispendieuse, sous l'empire de la loi qui ordonne la mise en adjudication de tous les travaux excédant en prix 50,000 f.

Il y avait au moins légèreté de ne pas reconnaître le devoir de s'occuper de l'appréciation des dépenses additionnelles, d'un travail achevé en présence et à la porte des chambres, pour s'assurer de l'insuffisance du crédit qu'elles avaient accordé et pour en demander un nouveau.

M. Duchâtel répond qu'il y a eu beaucoup d'autres dépenses qui doivent être ajoutées à celles qui ont été occasionnées pour la construction de ces bâtimens, entr'autre un pavillon construit après coup pour l'industrie lyonnaise que les événemens d'avril avaient retardé.

M. Enouf parle dans le sens du rapport. M. Edmond Blanc monte à la tribune. (On rit.) Il cherche à justifier la dépense.

M. His relève avec vivacité l'erreur commise relativement au restant en caisse des brevets d'invention.

L'honorable membre ne comprend pas que le ministre ait pu se tromper en comptant des espèces en caisse.

M. Duchâtel : Puisque le restant en caisse a été supérieur à l'évaluation, vous ne pouvez pas vous plaindre d'une erreur qui a fait profiter le trésor.

L'erreur, d'ailleurs, se comprend, quand on sait que nous avions à calculer non-seulement la recette, mais la dépense de l'année. Le ministre, pour réparer son erreur, aurait pu augmenter les dépenses et faire ainsi que son évaluation fût exacte.

La chambre comprendra qu'il n'y avait là d'autre intérêt que celui de l'exposition elle-même. A cette époque là, tout le monde trouvait que les précautions étaient parfaitement prises. Ce sont maintenant ces dispositions qu'il faut payer.

L'article est adopté. Mesures sanitaires contre le choléra et les épidémies, 50,000 fr. — Adopté.

**SOUSCRIPTION**

POUR LA MÉDAILLE

**M. ARMAND CARREL.**

En bronze, avec la boîte, pour Paris, 3 f.  
 Pour les départemens, 3 f. 50 c.  
 En argent, avec la boîte en galuchat, 15 f.  
 On souscrit à Lyon, au bureau du Censeur. (728 2)

**ANNONCES DIVERSES.**

(730 3) On demande pour premier clerc à la campagne un jeune homme capable de diriger une étude en l'absence du notaire. S'adresser à M<sup>e</sup> Henry, notaire, place de la Préfecture, n<sup>o</sup> 7.

**AVIS.**

Le sieur Pupet, marchand de bois, à Vaise, port des Pattes, n<sup>o</sup> 7, à l'honneur de prévenir MM. les architectes, entrepreneurs et propriétaires, qu'il tient un assortiment complet de lattes en sapin, de toute dimension et très bien confectionnées, ainsi que peuvent l'attester les nombreuses personnes qui, depuis près de quatre années, l'on honoré de leur confiance.

L'avantage qu'ont ces lattes sur celles en chêne est parfaitement démontré, puisqu'il est notoire que le sapin se conserve fort long-temps intact dans les murs et enduits quelconques (propriété que le chêne n'a pas) ; d'autre part, la modicité des prix ne laisse aucun doute qu'elles doivent mériter la préférence, attendu encore que celles dites en chêne n'ont été faites jusqu'à présent qu'en aubier ou bois blanc. (704 4)

**EAUX DE ST-ALBAN (LOIRE).**

Le dépôt des eaux gazeuses et des eaux minérales naturelles de St-Alban est établi place St-Jean, n<sup>o</sup> 3. On reconnaît ces eaux à la bride de ferblanc qui fixe le bouchon à la bouteille, et porte le nom de St-Alban. Prix : Eau gazeuse : 20 c. la bouteille. — Eaux minérales, 45 c. (709 4)

**MALADIES DES YEUX.**

(739) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les taies, les larmoieimens, etc. ; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1<sup>er</sup>.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thiviers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé. (1278 11)

**VÉSICATOIRES, CAUTÈRES, LE PERDRIEL.**

Seuls admis à l'exposition.

*Taffetas rafraichissans*, l'un pour entretenir les vésicatoires, l'autre pour panser les cautères. Inventés et préparés par Le Perdriel, pharmacien, faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 78, presque au coin de la rue Coquenard, à Paris.

Tous les journaux de Paris font le plus grand éloge de ces taffetas qui remplacent avec avantage les anciens moyens connus ; ils ne contiennent aucun corps gras, n'ont pas d'odeur, se conservent long-temps, et provoquent une abondante suppuration sans causer de douleur ni de démangeaison : ils sont approuvés par les médecins les plus distingués de Paris, et ils ont aussi été les seuls admis à l'exposition. C'est donc avec la plus grande confiance que nous les offrons au public ; ils se vendent par rouleaux de 1 et 2 f. avec l'instruction.

SERRE-BRAS et SERRE-CUISSES élastiques perfectionnés, légers, commodes pour se panser seul, 4 et 5 fr. COMPRESSES en papier lavé, bien préférable au linge, 1 centime. POIS SUPPURATIFS pour exciter les cautères à une plus abondante suppuration, 1 franc 25 cent. le 100. POIS CHOISIS *diris* et *d'oranges*.

NOTA. Chaque article doit être revêtu des timbre et signature Le Perdriel. Faire les demandes à Paris franco, ou s'adresser à MM. Claraz, Vernet, pharmaciens correspondans, à Lyon. (744.)

Une Médaille a été décernée à M. Billard.

**MAUX DE DENTS.**

La CRÉOSOTE-BILLARD guérit la carie des dents gâtées, elle enlève à l'instant la douleur la plus aiguë, et s'emploie sans aucun danger.

Prix : Deux francs le flacon avec l'instruction. Le dépôt est à la pharmacie de M. Aguetant, à Lyon, place de la Préfecture.

**TRAITEMENT VÉGÉTAL**

POUR GUÉRIR SOI-MÊME

**DARTRES ET MALADIES SECRÈTES SANS MERCURE.**

La méthode de M. Giraudeau de St-Gervais, docteur en médecine de la Faculté de Paris, remédie aux accidens mercuriels, et guérit radicalement les éruptions, gales anciennes, fleurs blanches, écoulemens rebelles, retrécissemens, gravelle, catharres de vessie, phisie humorale ; toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe, sans jamais les représenter.

Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux et facile à suivre, dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains, ni tisannes.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE, en s'adressant au docteur, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, à Paris.

DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE :

On devra s'adresser avec toute confiance aux pharmaciens suivans, qui sont témoins, depuis huit années, des succès de ce traitement, et qui délivrent gratis au public deux brochures intitulées : 1<sup>o</sup> Description et Traitement des Maladies secrètes ; 2<sup>o</sup> Manuel de Santé pour guérir les Dartres et les Maladies chroniques.

A Lyon chez M. Vernet, pharm., place des Terreaux ; à Beaujeu, chez M. Gélén, pharm. ; à Villefranche, chez M. Voiturel, pharm. (746)

**MALADIES DE POITRINE.**

(1310 30) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n<sup>o</sup> 10, et St-Clair, près le Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épiciier, rue Marchande.
- Givors, Clémengon, quincaillier.
- Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
- Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épiciier-droguiste, place del' Hôtel-de-Ville, n<sup>o</sup> 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montrbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 89.
- Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- Tournus, Dupont, père, épiciier.
- Besançon, Ant. Jourdain, épiciier, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 143.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande Rue, n<sup>o</sup> 99.

**AVIS**

**A MM. LES VOYAGEURS.**

Les diligences qui partaient de la place des Cordeliers pour Chambéry et Aix-les-Bains, partent actuellement de chez MM. Bonafous frères, rue Neuve, n<sup>o</sup> 17.

Prix des Places :

	Coupé.	Intér.	Rot. et banq.
De Lyon à Chambéry,	15	12	10 f.
De Lyon à Aix-les-Bains,	17	14	12 f.

Les départes auront lieu tous les jours à huit heures du soir. Bureaux à Lyon, rue Neuve, n<sup>o</sup> 17. (692 9)

**MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE**

DE BONAFOUS FRÈRES.

La MARCHE D'ÉTÉ étant rétablie depuis le 29 avril, les départes ont lieu comme suit :

Départes { Mardi, Diligence. } pour Turin, 2 jou.  
 de { Vendredi, idem. } Trajet { pour Milan, 4 jou.  
 Lyon. { Dimanche, Chariot. } pour Gènes, 4 jou.  
 A Lyon, rue Neuve, n<sup>o</sup> 17. (693 9)

Spectacles du 11 mai.

**GRAND-THÉÂTRE.**

La Médecine sans Médecin, opéra. — Les Enfants d'Edouard, tragédie. — Denise et André, ballet.

**GYMNASE LYONNAIS.**

L'Ambassadeur, vaud. — Prosper et Vincent, vaud. — La Salamandre, vaud.

**BOURSE DE LYON du 9 mai 1834.**

Cinq pour cent, au comptant, »  
 — fin courant, »  
 Trois pour cent, au comptant, »  
 — fin courant, 81 80

**BOURSE DE PARIS du 8 mai.**

Cinq pour cent, 108f 108f 25 108f 108f 25  
 — fin courant, 108f 30 108f 40 108f 30 108f 60  
 Trois pour cent, 81f 90 82f 5 81f 90 82f 5  
 — fin courant, 82f 82f 25 82f 82f 25  
 Quatre pour cent, 99f 20  
 Rentes de Naples, 99f 40 99f 40 99f 40 99f 40  
 — fin courant, 99f 40 99f 50 99f 40 99f 50  
 Rentes perpétuel., 51f 1/4  
 Emprunt cortès, 52f  
 Act. de la banque, 1988f 75  
 Quatre canaux, 1202f 50  
 Caisse hypothéc., 675f  
 Emprunt d'Haïti, 445f

**COURS DES MARCHANDISES.**

Colza disponible, 109 à 110  
 — courant du mois, 110 50  
 — juin, juillet et août, 107  
 — 4 derniers mois, 102  
 — 6 derniers, »  
 Lille, 107  
 Voitures, 4 50  
 3/6 disponible, 141  
 — courant du mois, 140  
 — 4 derniers mois, 152  
 Savon Marseille bleu pâle, 120 et 10 p. 0/10  
 — bleu vif disp., 10  
 — 6 derniers mois, » 10 50 p. 0/10  
 Cafés Haïti, 13 1/2  
 Sucres en pain, 13 1/2



V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.